

*Portée des lois.*—Les lois diffèrent, en portée, les unes des autres, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, à la pêche, aux opérations forestières, aux transports et communications et aux utilités publiques. Les entreprises qui n'emploient d'habitude qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Colombie Britannique et en Alberta. Dans l'Alberta, les lois ne s'appliquent que dans une certaine mesure aux travaux agricoles et aux services domestiques. Toutefois, dans certains cas, les personnes de ces catégories peuvent en bénéficier sur demande des employeurs ou des employés. Ce système d'Etat obligatoire de responsabilité collective a été substitué au système de responsabilité personnelle, mais toute loi de responsabilité personnelle protège encore certaines catégories d'employés de chemin de fer en Saskatchewan. La Nouvelle-Ecosse oblige à s'assurer les personnes qui emploient des hommes pour la pêche et le dragage. Dans l'Ontario et le Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemin de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe, sont individuellement responsables de l'indemnisation telle que déterminée par la Commission et paient une partie des frais d'administration.

*Soins médicaux.*—Les soins médicaux sont fournis aux ouvriers durant leur immobilisation, sauf dans la Nouvelle-Ecosse où ils ne sont assurés que pour trente jours à moins que cette période ne soit prolongée par la commission. En Alberta et en Colombie Britannique, les ouvriers contribuent à la caisse des soins médicaux; ailleurs, la caisse d'accident en porte tout le coût. Là où, subordonnement à la loi, l'employeur est personnellement responsable de l'indemnisation, il doit aussi fournir les soins médicaux.

Dans toutes les provinces, certaines maladies professionnelles donnent à certains ouvriers le droit à l'indemnisation. Les maladies indemnissables sont énumérées dans une annexe des lois, sauf dans le Nouveau-Brunswick où elles sont contenues dans les règlements. La commission a le droit cependant d'ajouter à cette liste dans chaque province. Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l'anthrax, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore. Dans toutes les provinces aussi, sauf le Nouveau-Brunswick, la silicose est indemnissable moyennant certaines conditions. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

*Règlements de prudence.*—Dans toutes les provinces, sauf au Manitoba où la prévention des accidents relève du Bureau du Travail, les commissions des accidents du travail ont le droit de visiter les lieux de travail des employés afin de vérifier si certaines précautions sont prises pour prévenir les accidents. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, les commissions peuvent établir des règlements concernant la prudence; au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, dans Québec et en Saskatchewan, les Commissions peuvent accorder de l'aide financière aux associations d'employeurs organisées pour la prévention des accidents. Dans toutes les provinces, les commissions définissent les règlements concernant l'outillage de secourisme à maintenir.

*Bénéfices.*—Subordonnement à chacune des lois, un laps de temps fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, bien que dans toutes les provinces les soins médicaux soient assurés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans certaines provinces, l'indemnité est versée pour cette période si l'incapacité de l'accidenté persiste au delà.

Actuellement, l'indemnisation dans les cas d'accidents mortels se fait de la façon suivante:—